

1201908901

DATE DEPOT :	2012-02-22
NUMERO DE DEPOT :	2012R019048
N° GESTION :	2012B04000
N° SIREN :	494613607
DENOMINATION :	VOLFONI
ADRESSE :	29 rue Jean-Jacques Rousseau 75001 Paris
DATE D'ACTE :	2011/12/16
TYPE D'ACTE :	STATUTS APRES TRANSFERT DE SIEGE
NATURE D'ACTE :	

NUMERO DE LIASSE : G7554 111 019 6

NUMERO DE GESTION : 2012B 4000

NUMERO SIREN : 494 613 607

NUMERO CHRONOLOGIQUE ACTE : 19048

DENOMINATION : VOLFONI

DATE D'IMMATRICULATION : 22 FEVRIER 2012

IMMATRICULATION

DEMATERIALISEE

09 16/12/11
AA 16/12/11 LG
PF 16/12/11 TI

Certifié conforme

VOLFONI SAS
Société par actions simplifiée
au capital de 106.296 euros
Siège social : 29, rue Jean-Jacques Rousseau – 75001 Paris
RCS Paris 494 613 607

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
22 FEV. 2012
DE DEPOT

12 B 4000

STATUTS
(Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2011)

Titre I. – Forme. Objet. Dénomination sociale. Siège. Durée

Article 1 – Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une **société par actions simplifiée.**

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles du Code de Commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger la fabrication et la commercialisation de lunettes 3D ainsi que les services liés à ces lunettes, de façon directe ou indirecte sous la forme notamment d'octroi de franchise(s).

Et plus généralement, toute opération industrielle ou commerciale s'y rapportant et notamment la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale est : « **Volfoni** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 29, rue Jean-Jacques Rousseau – 75001 Paris.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée, à quatre-vingt-dix-neuf (99) **années** à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale des associés.

Titre II. – Apports. Capital social. Actions.

Article 6 – Apports

Les fondateurs ont fait l'apport initial à la société, en numéraire, d'une somme de 40.000 euros correspondant à quarante mille (40.000) actions de un (1) euro chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 1er mars 2007, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque FORTIS BANQUE France, Fortis House, 117 boulevard Haussmann – 75008 Paris.

Par la suite et pour financer son développement, les associés de Volfoni ont souhaité augmenter son capital par l'émission de quarante-deux mille (42.000) actions nouvelles en contrepartie d'apports en nature et d'apports en numéraire réalisés le 29 décembre 2009.
Cette augmentation de capital a été réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription pour permettre l'arrivée de nouveaux associés.

La réalisation des apports en nature a donné lieu à la nomination d'un commissaire aux apports le 27 novembre 2009 sur requête auprès du Président du Tribunal de Commerce de Paris. M. Michel Léger, officiant en qualité de commissaire aux apports, a remis son rapport au siège de la société le 21 décembre 2009.

La réalisation des apports en nature ressort des ordres de mouvement remis par les apporteurs à la société bénéficiaire, le 29 décembre 2009.

La réalisation des apports en numéraire ressort de l'attestation de la Banque Fortis, teneur du compte de la société.

Pour accompagner la croissance de l'entreprise, une augmentation de capital a été décidée par Assemblée générale du 28 avril 2011 par émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de 24.296 actions de préférence souscrites en numéraire d'un montant nominal d'un (1) euro chacune (ci-après les « **Actions de catégories P** » ou « **Actions P** »).

Ces Actions P ont été émises avec prime d'émission et les apports en numéraire correspondants ont été déposés sur le compte de la Société dans les livres de la Banque BNP Paribas ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire en date du 28 avril 2011.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent six mille deux cent quatre-vingt-seize (106.296) euros, divisé en :

- quatre-vingt-deux mille (82.000) actions ordinaires d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, intégralement souscrites et libérées par les apporteurs (les « **Actions de catégorie O** » ou « **Actions O** ») ;

- vingt-quatre mille deux cent quatre-vingt-seize (24.296) actions de préférence d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement souscrites et libérées par les apporteurs agréés (les « **Actions de catégories P** » ou « **Actions P** »).

Chaque action, quelle que soit sa catégorie, confère des droits politiques identiques.

En revanche, les Actions P bénéficieront, dès leur création, de droits financiers particuliers.

Les Actions P bénéficieront d'un droit préférentiel sur le boni de liquidation ou le produit de cession et d'un droit de dividende prioritaire tels qu'exposés ci-dessous, étant précisé que ces caractéristiques sont attachées aux actions et non à leurs titulaires. Ces droits particuliers bénéficieront ainsi aux titulaires successifs desdites actions.

A l'exception des droits de liquidation préférentielle et de dividende prioritaire, toutes les actions, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, auront les mêmes droits.

Préférence sur le boni de cession

Soit $P_{15\%}$ le prix par titre offrant, par titre, un rendement de quinze pour cent (15%) par an sur la durée de détention des Actions P par leurs titulaires, tel que :

$P_{15\%} = 82{,}32\ € \times (1 + 15\%)^N$ où N est la durée de l'investissement en années.

En cas de cession, le Produit de Cession (défini comme le prix de cession réduit des frais d'intermédiaire et de conseil directement liés à la cession) (ou, dans le cas d'une liquidation, le boni de liquidation défini comme le produit disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et, plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables), sera réparti comme suit :

a) en premier lieu, le Produit de Cession sera réparti au prorata des actions quelle que soit leur catégorie, jusqu'à un (1) euro par action ;

b) en deuxième lieu, le solde du Produit de Cession, s'il en existe au terme du versement déjà effectué au a), sera versé aux associés propriétaires d'Actions P au prorata et dans la limite d'un montant par Action P égal à ($P_{15\%}$ -1€) ;

c) en troisième lieu, le solde du Produit de Cession, s'il en existe au terme des versements déjà effectués au a) et au b), sera versé aux associés propriétaires d'actions ordinaires (les « **Actions de catégorie O** » ou « **Actions O** ») au prorata dans la limite de sept millions cinq cent mille (7.500.000) euros diminué des versement effectués en a) et en b) ;

d) en dernier lieu, le solde du Produit de Cession, s'il en existe au terme des versements déjà effectués au a), b) et c), sera réparti entre toutes les actions quelle que soit leur catégorie au prorata de leur participation au capital.

Dividende prioritaire

Chaque Action P donne droit à un dividende annuel prioritaire et cumulatif, versé par préférence à toutes les autres actions de la Société, prélevé sur les sommes distribuables et versé dans les neuf (9) mois suivant la date de clôture de chaque exercice social (le « **Dividende Prioritaire** »).

Le Dividende Prioritaire par Action P est égal à 82,32 euros (prix d'émission de chaque Action P) multiplié par le taux du Dividende Prioritaire.

Le taux du Dividende Prioritaire est :

- nul pour tous les exercices sociaux clos avant le 1er janvier 2015 ;
- égal à quinze pour cent (15%) pour tous les exercices sociaux clos postérieurement au 1er janvier 2015.

En cas d'allongement de la durée d'un exercice social au-delà de douze (12) mois, le montant des Dividendes Prioritaires sera augmenté *prorata temporis*.

Le Dividende Prioritaire est cumulatif. Au paiement du Dividende Prioritaire s'ajoute donc le cas échéant le paiement d'un dividende cumulé (le « Dividende Cumulé ») qui sera égal à la somme des montants des Dividendes Prioritaires non versés durant au maximum les cinq derniers exercices sociaux qui précèdent l'exercice social au cours duquel le Dividende Prioritaire est versé, montants auxquels sont appliqués un taux de capitalisation annuel de quinze pour cent (15%).

Le paiement du Dividende Prioritaire et du Dividende Cumulé dans les neuf (9) mois suivant la clôture de l'exercice social est une obligation de la Société à hauteur des sommes distribuables figurant à son bilan, étant entendu que les Dividendes Prioritaires et les Dividendes Cumulés sont imputés en priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice social, puis sur les autres sommes distribuables.

Article 8 – Comptes-courants

Les associés pourront remettre à la société des fonds en compte courant.

Article 9 – Augmentation du capital social

Les opérations d'augmentation de capital doivent être réalisées selon les règles applicables aux sociétés anonymes.

Les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 10 – Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 12 – Cession et transmission des actions

12.1 – Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

Titre III. – Administration et direction de la société

Article 13 – Président – Directeur général

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale (si le Président est une personne morale, un représentant permanent sera désigné pour l'exercice effectif des fonctions de Président).

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée d'un (1) an renouvelable.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions du Président est fixée à soixante cinq (65) ans ; lorsqu'il atteint cet âge, le Président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des associés statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

L'associé investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Dans les rapports avec les associés, le Président et le cas échéant le Directeur général, ne peuvent, sans l'accord de l'unanimité desdits associés, et sauf à engager leur responsabilité personnelle :

– décider des investissements supérieurs à dix mille (10.000) euros ;

– céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à dix mille (10.000) euros ;

– procéder à la création de filiales, prise de participations ;

Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe. Sa rémunération est déterminée par une décision collective des associés à la majorité simple.

Il est d'ores et déjà décidé de nommer un Directeur général de la Société. Le directeur général disposera, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. Le directeur général est révocable à tout moment par la majorité des deux tiers des associés. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La rémunération du directeur général est fixée par les associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 14 – Premiers dirigeants

Le premier Président de la société est :

– Monsieur Thierry HENKINET, demeurant au 16, rue du Pont Neuf – 75001 Paris, né le 8 janvier 1965 à Messancy (Belgique), de nationalité belge.

Le premier directeur général de la société est :

- Monsieur Renaud Van Lith, demeurant 7, rue Faraday – 75017 Paris, né le 2 avril 1965 à Paris (75015), de nationalité française.

Leurs mandats auront une durée d'un (1) an renouvelable lors de la décision collective des associés statuant sur l'approbation des comptes de chaque exercice clos.

Article 15 – Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président et le directeur général avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux associés, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Titre IV. - Commissaires aux comptes

Article 16 – Contrôle des comptes

La collectivité des associés doit désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes.

Titre V. – Décisions collectives

Article 17 – Forme et modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social et à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 18 – Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou télex, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Article 19 –Assemblées Générales

Les Assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les décisions des Assemblées générales obligent tous les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

19.1 Convocation et information des associés

Les assemblées d'associés sont convoquées par le Président ou l'un ou plusieurs des Associés représentant au moins dix pour cent (10%) du capital de la Société ; elles peuvent être également être convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Une convocation écrite devra être envoyée individuellement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pas moins de huit (8) jours francs préalablement à l'Assemblée Générale, sauf si les Associés conviennent du contraire. La convocation doit inclure un ordre du jour ainsi que le texte des projets de résolutions qui sont soumises au vote et à l'approbation des Associés, et si nécessaire, le rapport, et tout autre document approprié nécessaire à l'information des Associés.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

La Société adressera, avec la convocation à toute assemblée d'approbation des comptes annuels, les documents suivants :

- l'ordre du jour de l'assemblée,
- les comptes annuels (liasse fiscale avec l'ensemble de ses annexes),
- le tableau d'affectation du résultat,
- le tableau des résultats des cinq derniers exercices,
- le rapport du Comité Stratégique,
- les rapports du commissaire aux comptes de la Société (général, spécial, etc.),
- le texte des projets de résolutions,
- une formule de procuration, et
- un formulaire de vote par correspondance.

19.2 - Déroulement de l'assemblée générale des associés

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote par correspondance, la réponse des Associés doit être renvoyée au siège social de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de dix (10) jours francs à compter de la date de réception du texte du projet de

décisions, par lettre, fax ou tout autre moyen de communication approprié. Les Associés devront voter pour ou contre chaque résolution proposée en écrivant les mots "oui" ou "non" ou "abstention" à côté de chaque résolution. Tout Associé qui n'enverrait pas de réponse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de dix (10) jours francs ci-dessus mentionné sera réputé s'être abstenu de voter, et ne sera pas inclus dans le calcul de la majorité ni du quorum.

Le texte de tout procès-verbal d'Assemblée Générale devra être fourni à chaque Associé.

Article 20 – Participation aux décisions collectives. Représentation. Nombre de voix. Domaines réservés de l'Assemblée Générale - Conditions de majorité

20. 1 Quorum

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sur première convocation, les assemblées générales statueront valablement à condition que chacun des associés titulaires d'actions P y soit présent ou représenté. Si à la suite de la seconde convocation à l'assemblée générale, chacun des associés titulaires d'actions P n'y est présent ou représenté, l'assemblée générale statuera valablement si le quorum est par ailleurs atteint.

Le quorum en assemblée générale ordinaire sur seconde convocation sera de cinquante pour cent (50 %) du capital social.

Le quorum en assemblée générale extraordinaire sur seconde convocation sera de soixante-quinze pour cent (75 %) du capital social.

20.2 Domaines de l'Assemblée Générale

Les associés s'engagent à ce que les décisions suivantes (les « ***Domaines Réservés de l'Assemblée Générale*** ») soient prises par la collectivité des associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices (le cas échéant, distribution de dividendes) ;
- modification des statuts ;
- approbation des conventions entre la Société et ses dirigeants ou Associés ;
- suppression totale ou partielle des droits préférentiels de souscription des Associés ;
- augmentation, amortissement, réduction de capital ;
- émission de titres financiers donnant accès, immédiat ou à terme, au capital social ;
- fusion ou scission, apport partiel d'actif ;
- dissolution de la Société ;
- transformation en une société d'une autre forme ;

- nomination, renouvellement, révocation des mandataires sociaux (y compris les Dirigeants) ;
- nomination, renouvellement, révocation de commissaires aux comptes ;
- approbation des apports en nature par les Associés et de leur évaluation ;
- changements dans le mode d'organisation et de gestion de la Société ou dans la composition du Comité Stratégique ;
- éventuelle rémunération des membres du Comité Stratégique ; et
- toute décision relative à l'éventuelle Cotation de la Société.

20.3. Majorité

20.3.1. Les décisions suivantes ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des Associés :

- adoption/modification des clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions ;
- l'exclusion d'un Associé ;
- les règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée ; et
- toute décision entraînant une augmentation des engagements d'un Associé.

20.3.2. L'Assemblée Générale se prononcera sur les questions qui lui sont soumises à la majorité simple, à l'exclusion (a) de celles qui doivent être adoptées à l'unanimité de tous les Associés et (b) des Domaines Réservés de l'Assemblée Générale qui doivent être adoptés à une majorité qualifiée de quatre-vingts pour cent (80 %) des associés présents ou représentés. Les décisions relevant des Domaines Réservés de l'Assemblée Générale qui auront été adoptées à la majorité qualifiée de quatre-vingts pour cent (80 %) des associés présents ou représentés comme indiqué ci-dessus, devront être mises en œuvre dès que cela est raisonnablement possible.

Titre VI. – Comités

Article 21 – Comité Consultatif

21.1 – Principe

Par décision collective du 30 mars 2010, les associés ont décidé à l'unanimité la création d'un Comité Consultatif composé d'experts extérieurs à la Société n'ayant pas la qualité de salariés afin de faire profiter la Société de leur expérience.

21.2 – Composition – Nomination – Révocation

Le Comité Consultatif sera composé de un (1) à cinq (5) membres qui seront choisis et nommés par le Président pour un mandat d'un (1) an renouvelable de façon expresse par le Président et venant à échéance à l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos.

Tout membre du Comité Consultatif pourra être révoqué ad nutum par le Président, c'est-à-dire à tout à moment et sans devoir exposer de justes motifs. Toutefois et par courtoisie, le Président informera ce membre de sa décision et des raisons la motivant. Il est précisé que cette révocation n'ouvrira droit à aucune indemnité d'une quelconque forme.

21.3 – Travaux du Comité Consultatif

Chaque membre ayant été recruté pour ses qualités propres, le travail du Comité Consultatif pourra être collégial mais également prendre la forme d'une assistance individuelle du Président de notre société par l'un ou l'autre des membres de ce comité. Il est précisé que le Président pourra assister aux réunions de ce comité qui prendraient une forme collégiale.

L'assistance apportée au Président pourra être de nature très variée et inclure notamment une veille technologique mais également la mise en relation en tous domaines, notamment commerciale, financière ou technique, missions de première importance pour la Société. La durée de cette assistance sera d'au minimum d'une (1) journée par mois, réalisable en plusieurs fois sur plusieurs demi-journées dans un même mois.

Les travaux des membres du comité prendront la forme de notes ou de rapports, le cas échéant, sur chaque point sur lesquels ils auront été consultés et qui seront remis au Président. Le Président fera un point chaque mois avec chacun des membres qu'il aura désigné. Le cas échéant, les associés de la société pourront poser des questions aux membres de ce comité ou solliciter l'approfondissement d'un point particulier.

21.4 – Rémunération des travaux des membres du Comité Consultatif

En contrepartie de leur participation au Comité Consultatif, les membres du comité auront droit à une rémunération à convenir avec le Président dont il est précisé qu'elle sera proportionnelle au travail effectué pour la Société et prendra la forme de jetons de présence.

Les membres pourront également bénéficier d'un complément de rémunération octroyé sous la forme notamment de bons de souscription d'actions ou de stock-options selon la législation applicable.

Les membres pourront aussi obtenir le remboursement des frais engagées dans le cadre des missions précitées, pour autant qu'ils auront sollicité l'autorisation préalable du Président, notamment par email (joignable à l'adresse ci-après : thenkinet@volfoni.com ou à toute adresse qui leur sera communiquée en temps utile).

21.5 – Engagements des membres du Comité Consultatif

Les membres du comité devront s'engager, lors de leur nomination, à ne pas révéler, sauf si une enquête administrative ou judiciaire les y obligeait, le contenu de leurs travaux mais également le contenu des informations confidentielles dont ils auraient pu avoir connaissance concernant la Société, ses produits, son organisation et ses projets.

Ils devront s'engager, pour autant que leur activité le leur permet, à travailler de façon exclusive pour la Société de façon complémentaire à leur activité principale. En tout état de cause, ils devront s'engager à ne pas entrer au service d'une entreprise concurrente de la Société et à ne pas solliciter, entrer en contact ou développer une relation d'affaires avec un client de la Société, cet engagement s'appliquant pour une durée égale à six (6) mois suivant la fin de leurs fonctions auprès de la Société.

Les personnes pressenties pour devenir membre de ce comité devront prendre l'engagement, dès avant leur nomination, d'aviser le Président sans délai en cas de situation de conflit d'intérêts. Dans ce cas, le membre concerné devrait convenir avec le Président de toute mesure à prendre pour remédier à cette situation dans l'intérêt de la Société. Le Président ne pourra exclure de révoquer ce membre si aucune autre issue ne permettait de résoudre positivement ce conflit d'intérêts.

En cas de violation de l'engagement précité de confidentialité et/ou de non concurrence ou de conflit d'intérêts non résolu, le membre concerné pourra être amené à rembourser à la Société

toutes les rémunérations et compléments de rémunération évoqués au présent article 22 qui lui auront été octroyées par la Société depuis le début de son recrutement en tant que membre du Comité Consultatif.

Article 22 – Comité Stratégique

22.1 – Principe

Par décision collective du 28 avril 2011, les associés ont décidé à l'unanimité la création d'un Comité Stratégique.

22.2 – Composition – Nomination – Révocation

Le Comité Stratégique sera composé de trois (3) à cinq (5) membres qui seront désignés en Assemblée générale pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

Les dirigeants de la société sont membres de droit de ce Comité Stratégique.

Le Président de la Société sera président du Comité Stratégique.

Un membre au moins de ce Comité Stratégique sera désigné sur proposition des associés titulaires d'Actions P.

Si le nombre de membres du Comité Stratégique est supérieur à trois (3), les associés titulaires d'Actions P pourront proposer la désignation d'un second membre.

22.3 Délibérations du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique se réunit de manière périodique au moins quatre (4) fois par an sur convocation du président du Comité Stratégique ou de deux (2) de ses membres.

Les convocations, faites à l'initiative du président du Comité Stratégique, ont lieu par tous moyens écrits, y compris par courrier électronique, huit (8) jours au moins à l'avance, sauf en cas d'urgence avec l'accord de tous les membres, où le délai de convocation sera réduit à trois (3) jours.

Les convocations faites à l'initiative de deux membres au moins du Comité Stratégique sont obligatoirement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, huit (8) jours au moins à l'avance.

Le Comité Stratégique est convoqué et tient séance à tout endroit que désigne la convocation.

Il est présidé par le président du Comité Stratégique et, si ce dernier n'est pas présent, par l'un des membres du Comité Stratégique désigné à la majorité simple des membres du Comité Stratégique présents.

La présence physique de la moitié au moins des membres du Comité Stratégique est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est admis.

Les délibérations sont prises à la majorité simple, chaque membre disposant d'une (1) voix. La voix du président du Comité Stratégique est prépondérante en cas de partage.

Les décisions du Comité Stratégique pourront être adoptées par consultation écrite au moyen de la signature d'un acte sous seing privé si tous les membres du Comité Stratégique signent l'acte.

Les décisions du Comité Stratégique peuvent également être prises par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Les décisions du Comité Stratégique seront ensuite matérialisées par un procès verbal qui sera consigné dans un registre coté et paraphé. La signature par tout procédé électronique de ce procès-verbal sera autorisée et devra être suivie d'une signature en original de tous les membres du Comité Stratégique dans les deux mois qui suivent les prises de décisions.

Les fonctions des membres du Comité Stratégique ne sont pas rémunérées. Toutefois, toutes dépenses encourues par un membre du Comité Stratégique dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société au vu de justificatifs.

22.4 Information des membres – Obligations des dirigeants

22.4.1 Les dirigeants s'engagent, dans le cadre de l'exercice de leur mission, à faire établir et communiquer à tout membre du Comité Stratégique, concernant la Société :

- les comptes sociaux et les comptes consolidés annuels de la Société et des Filiales, chaque année au plus tard quatre-vingt (90) jours après la clôture de l'exercice et par ailleurs les rapports du Commissaire aux Comptes au plus tard cent vingt (120) jours ;
- Un budget prévisionnel consolidé de l'exercice à venir comprenant le compte d'exploitation prévisionnel annuel, les prévisions de trésorerie mensuelle, le plan emplois/ressources et les dépenses d'investissement de la Société et des Filiales, au plus tard le 31 mai de chaque année ;

- de façon trimestrielle et au plus tard un (1) mois après la fin du trimestre :
 - ✓ Le chiffre d'affaires et le résultat d'exploitation de la Société et de ses Filiales ;
 - ✓ les effectifs de la Société et de ses Filiales ;
 - ✓ les décaissements et engagements d'investissement supérieurs à cent cinquante mille euros (150.000 €) ;
 - ✓ la situation de trésorerie et d'endettement de la Société et des Filiales ;
 - ✓ le budget révisé de l'année en cours ;

- de façon mensuelle et au plus tard quinze (15) jours après la fin du mois concerné :
 - ✓ le chiffre d'affaires de la Société et de ses Filiales, le cas échéant ;
 - ✓ la situation de trésorerie de la Société et de ses Filiales, le cas échéant.

- dans le mois suivant leur tenue, les procès-verbaux des réunions du Comité Consultatif.

22.4.2 Les dirigeants s'engagent à ce que la Société ne prenne aucune des décisions ni ne mette en œuvre aucune des actions suivantes sans l'accord des membres représentant les associés titulaires d'actions P :

- Approbation préalable du budget annuel et validation des orientations stratégiques proposées par les dirigeants à l'occasion du budget annuel ;
- Acquisition ou cession d'actifs substantiels ne figurant pas dans le budget approuvé ;
- Projet de fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- Investissement important (supérieur à 200.000 €) et endettement bancaire (hors endettement courant d'exploitation - supérieur à 150.000 €) ne figurant pas dans le budget approuvé ;
- Engagement hors bilan par la Société et ses Filiales (caution, nantissement, garantie,...) d'un montant supérieur à 150.000 € ;
- Emission de titres financiers ne donnant pas accès au capital de la Société et de ses Filiales ;
- Emission de titres financiers donnant accès, de façon immédiate ou à terme, au capital de la Société et de ses Filiales ;
- Projet d'admission des titres de la Société sur un marché réglementé ou organisé ;
- Création de Filiales ;
- Proposition de cession de titres des Filiales ;
- Prise ou mise en location-gérance de tout fonds de commerce ;
- Démarrage d'un nouveau secteur d'activité ou cessation d'une activité ;
- Prise ou mise en location-gérance de tout fonds de commerce ;
- Modification des statuts de la Société ;
- Modification de la rémunération des dirigeants.

Il est expressément convenu que les décisions ayant fait l'objet d'un refus par la majorité des membres représentant les associés titulaires d'actions P ne pourront pas donner lieu à un projet de résolutions en Assemblée Générale.

Titre VII – Exercice social et Comptes annuels

Article 23 – Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 24 – Comptes annuels et résultats sociaux :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Titre VIII - Dissolution et liquidation de la société

Article 25 – Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés à la majorité des deux tiers.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 26 – Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les associés, les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises au tribunal de commerce du siège social.